

Nouméa, le 11 mars 2022

**Monsieur Roch WAMYTAN**  
**Président**  
**Congrès de la Nouvelle-Calédonie**  
**1 boulevard Vauban**  
**BP P3**  
**98851 NOUMEA CEDEX**

N/réf. : D/03-2022/000230

Objet : Alerte à propos de l'application de dispositions de l'article 7 de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques.

Monsieur le Président,

La loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques prévoit, dans le troisième paragraphe de l'article 7, l'interdiction, à compter du 1er mai 2022, de mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, « des barquettes en matières plastiques jetables destinées au préemballage des denrées alimentaires, sauf celles compostables et intégralement constituées de matières biosourcées ».

Cette loi du pays a déjà permis l'arrêt progressif de la mise à disposition de sacs plastiques, de divers produits en matières plastiques à usage unique (gobelets, tasses, pailles, bâtonnets ouatés à tige en plastique...), ainsi que des barquettes jetables en plastique pour l'emballage de denrées destinées à la consommation immédiate. Dans les deux cas, même si l'impact environnemental de ce deuxième volet de la loi ne semble pas avoir encore été évalué, les professionnels se sont adaptés à cette nouvelle réglementation.

Nous souhaitons en revanche vous alerter vivement à propos de l'impossibilité technique actuelle, aussi bien pour les importateurs que pour les industriels, de trouver des solutions de substitution aux barquettes en matières plastiques jetables destinées à préemballer des denrées alimentaires qu'ils mettent à disposition des consommateurs. Ces solutions techniques n'existent tout simplement pas aujourd'hui et ce, à une échelle au-delà de la Nouvelle-Calédonie. Au niveau international, la tendance est à une restriction progressive autour du plastique à usage unique sur un calendrier long, ainsi qu'une incitation au recyclage, comme c'est le cas en France qui vise une sortie du plastique jetable à l'horizon 2040.

Les importateurs sont tributaires des emballages utilisés par leurs fournisseurs dont ils n'ont pas le pouvoir de faire évoluer les pratiques. Du côté des industriels, il n'existe pas non plus de solutions alternatives au regard de la réglementation sanitaire et de l'état actuel de la technologie de l'emballage agroalimentaire.

En résumé, il est impossible d'être précurseur dans ce domaine en Nouvelle-Calédonie alors qu'aucune solution alternative n'est mise en place dans d'autres pays.



Si l'on considère la largeur de la définition de « barquettes en matières plastiques jetables destinées au préemballage des denrées alimentaires » et, en conséquence, le périmètre extrêmement vaste d'application, de très nombreuses références tomberaient sous le coup de cette interdiction et risqueraient de disparaître des rayons (glaces, bonbons, biscuits, fromages blancs, pâtes fraîches, beurre...), ce qui mettrait inévitablement en danger l'activité de nombreuses entreprises tout en générant incompréhension et mécontentement des consommateurs.

**Pour toutes ces raisons, nous sollicitons l'abrogation urgente du paragraphe 3° de l'article 7 de La loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques, si possible lors d'une commission permanente du congrès, l'interdiction devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, soit dans moins de deux mois.**

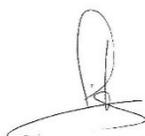
Les importateurs comme les industriels resteront en veille sur le développement de contenants de substitution et, plus généralement, sur l'évolution des politiques dans ce domaine face aux enjeux environnementaux dont ils sont parfaitement conscients et en perspective, pour les industriels, de l'adaptation à terme de leur outil de production.

Il serait par ailleurs pertinent, pour des questions techniques, de caler le calendrier de l'interdiction de ces produits en matières plastiques en Nouvelle-Calédonie sur le calendrier européen, en ajoutant deux années supplémentaires pour permettre aux industries locales de s'adapter.

En avril 2019 et mars 2020, lors de deux réunions techniques avec la DAE et la DENV (DDDT) qui avaient accompagné la mise en place de cette loi du pays, nous avons déjà alerté sur l'impossibilité d'appliquer en l'état les dispositions du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 7. En 2021 et 2022, nous avons de nouveau sollicité la DAE pour les mêmes raisons à l'approche de leur entrée en vigueur - en vain.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous prêterez à cette requête urgente et vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

**Fédération du Commerce NC**



**Le Président,  
Laurent VIRCONDELET**

**Chambre de commerce et  
d'industrie NC**



**Le Président,  
David GUYENNE**

**Fédération des Industries NC**



**Le Président,  
Xavier BENOIST**

Copies :

Congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- Monsieur Milakulo TUKUMULI, Président de la commission permanente du congrès
- Madame Veylma FALAEO, Présidente de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales du congrès
- Madame, Messieurs les Président(e)s des groupes politiques du congrès

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- Monsieur Louis MAPOU, Président
- Monsieur Adolphe DIGOUE, membre du gouvernement en charge des secteurs de l'économie, du commerce extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Province Sud :

- Madame Sonia BACKES, Présidente
- Monsieur Nicolas PEBAY, Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT)